DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022
AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET
(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de mars, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-deux mars, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 31 (29 au point XXII, 30 au point XV)
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 39 (37 au point XXII, 37 au point XXV)
Date de convocation : 22 mars 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Eric, RABINEAU Guy, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, TOURNEUX Yannick, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony .

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :
BOULY Michèle ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
DELARUE Marie-Josèphe, LEMARCHAND Daniel,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DOUAIRE Richard,
BUFFARD Ghislaine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie,
TAVEAU Chantal, HUET Véronique,
RABOUAN Chantal ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à METIVIER Annie,
DIZY Eric ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BARDET Thierry,
GENDARME Samuel, MARRIER D'UNIENVILLE Isabelle, DUPERRAY Fréderic,
GAILLARD Claude ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à FRETTE Chantal,
MARCHESSEAU Nathalie ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DAVEAU Jean-Pierre,
LOUIS Delphine, BIGOT Murielle,
BRUNEAU Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume, DAILLIERE Déborah.

La séance est ouverte à 20H10.

GIRARD Dominique est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Jean-Pierre LOUIS présente le projet de l'unité de méthanisation 100% agricole qui rassemble 20 exploitations de Noyant-Villages.

DELIBERATIONS

I – Délibération n° D-2022-042 portant sur le recours à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Chaque conseil municipal est habilité, sur le fondement de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à former des commissions administratives. La désignation de ces membres doit être effectuée à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT qui l'exige chaque fois qu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, l'article L.2121-21 de ce code a été complété par un sixième alinéa permettant aux conseils municipaux, de décider, l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Le recours à cette faculté doit donner lieu à une délibération adoptée unanimement par les membres présents à la séance, avant qu'il ne soit procédé à la désignation des membres des commissions.

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'exposé qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de faire application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, et de ne pas procéder à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour la durée du mandat.

II – Délibération n°D-2022-043 portant sur la modification de la composition et du nombre de membres de la commission cadre de vie / voirie
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces dernières peuvent être modifiées en cours de mandat selon certaines conditions. Elles sont possibles suite à un retrait d'une délégation de fonctions ou bien pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ». Elles sont obligatoires en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre) ou bien lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal.

Lors du conseil municipal du lundi 15 juin 2020, il a été décidé de créer la commission cadre de vie / voirie et de fixer le nombre de membres à 14 (Président inclus).

Sur demande de Monsieur Jean-Marie GEORGET – adjoint délégué à la voirie et au cadre de vie, pour le bon fonctionnement de la commission et afin que chaque commune déléguée (au nombre de 14) puisse être représentée au sein de la commission, il est proposé de fixer le nombre de membres à 16 (Président inclus).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire que chaque commune déléguée puisse être représentée au sein de la commission voirie/cadre de vie ;
Considérant que le nombre actuel de membre ne peut permettre cette représentation ;

Considérant donc qu'il convient d'augmenter le nombre de membres ;
Considérant ce qui précède.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de la modification du nombre de membres élus au sein de la commission Cadre de vie / voirie de 14 (quatorze) à 16 (seize) membres (Président inclus) ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'application de la présente décision.

III – Délibération n° D-2022-044 portant sur la désignation des membres supplémentaires de la commission cadre de vie / voirie

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Par délibération n°D-2022-043 qui précède en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a fixé à 16 (Président inclus) le nombre de membres de la commission voirie/cadre de vie contre 14 actuellement. Il convient donc de procéder à l'élection des membres manquants suite à cette modification (soit deux membres) ainsi qu'à l'élection en remplacement de deux membres démissionnaires (Mrs CHAUSSEPIED et MAZE). Il convient donc de procéder à l'élection de 4 (quatre) membres correspondant au nombre de sièges vacants.

Il est fait appel à candidature.

Se portent candidats :

- Céline LABBE ;
- Martine CONSTANTIN ;
- Claude GAILLARD ;
- Guy RABINEAU

Il est rappelé que par délibération D-2022-042 qui précède en date du 28 mars 2022, le conseil municipal a décidé de faire application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT, et de ne pas procéder à bulletin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin pour la durée du mandat.

Après appel à candidatures,

Considérant la présence des quatre candidats pour les quatre sièges à pourvoir,
Considérant les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 al.6 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité des membres présents de ne pas procéder au scrutin secret, désigne par vote à main levé à l'unanimité des membres présents, les membres suivants complémentaires afin de pourvoir les sièges vacants au sein de la commission voirie/cadre de vie :

- **Mesdames Céline LABBE et Martine CONSTANTIN**
- **Messieurs Claude GAILLARD et Guy RABINEAU.**

IV – Délibération n°D-2022-045 portant sur la détermination du montant du loyer du logement situé à la maison de santé

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est rappelé aux conseillers municipaux que le bâtiment de la maison de santé dispose d'un logement à disposition des médecins. Il s'avère que ce logement n'est pas utilisé. La commune de Noyant-Villages recrute chaque année des maîtres-nageurs saisonniers pour la piscine municipale. La commune peut avoir besoin d'un logement à proposer à ce personnel saisonnier en vue d'obtenir ses effectifs pour la saison.

Après échanges avec les médecins, cela ne leur pose pas de difficultés qu'un saisonnier soit hébergé au sein du logement de la maison de santé. Il convient pour ce faire de fixer un montant de loyer. L'arrêté de 2010 fixe le montant forfaitaire mensuel pour une pièce à 60€.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer le loyer à cette hauteur afin qu'il puisse être proposé à la location.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la règlementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;
Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;
Considérant la nécessité d'avoir du personnel compétent pour assurer l'ouverture du service de piscine municipal ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Fixe** le montant du loyer mensuel du logement situé à la maison de santé sur la commune déléguée de Noyant– 49490 NOYANT-VILLAGES appartenant à la commune de Noyant-Villages au prix de 60€ TTC mensuel charges comprises, afin de pouvoir y héberger des saisonniers recrutés par la commune de Noyant-Villages ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer les baux à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

V – Délibération n° D-2022-046 portant sur l'autorisation de renouvellement et de signature de la convention d'objectifs avec l'association « CL'1 D'ŒIL »

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Madame BORDEAU expose au Conseil Municipal, que suivant les dispositions de la loi du 12 avril 2000, toutes subventions supérieures à la somme de 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Madame BORDEAU rappelle que dans le cadre de notre politique petite enfance, la commune de Noyant-Villages s'est engagée à soutenir financièrement les activités de l'association CL'1 d'œil gestionnaire du Multi-accueil (Halte-garderie et crèche).

Par conséquent, au regard du montant des subventions accordées à l'association, Madame BORDEAU propose d'établir une convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction tacite. Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette association participant à la politique communale en faveur de la petite enfance, la convention visera notamment :

- à assurer la transparence des relations entre la Commune et l'association ;
- à définir les obligations réciproques en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis ;
- à fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'association ;

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-4 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que la convention d'objectifs précédente a été conclue pour l'année 2021 et prend fin au 31 décembre de ladite année ;
Considérant donc qu'il y a donc lieu d'en conclure une nouvelle ;
Considérant le projet de convention pluriannuelle ci-annexée ;
Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la convention d'objectifs entre la Commune de Noyant- Villages et l'association CL'1 d'œil pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VI – Délibération n° D-2022-047 portant sur la création et le recrutement dans le cadre du dispositif Parcours Emplois Compétences (PEC)

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.
L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 9 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un agent sous contrat P.E.C. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien cadre de vie à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 9 mois à compter du 1er avril 2022.

Dans le cadre du PEC, le taux de prise en charge par l'Etat est de 40 % du taux horaire brut du SMIC dans la limite d'une durée hebdomadaire de 20 heures.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code du Travail ;
Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;
Vu l'arrêté de la Préfecture n°2022/DREETS/42 du 21/02/2022 relatif au contrat Parcours emploi compétences ;
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Considérant la volonté de la commune de renforcer sa participation à l'insertion professionnelle ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Valide** la création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences dans les conditions définies ci-dessus
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget à cet effet
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires

VII – Délibération n° D-2022-048 portant sur la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.
Enfin,

- les suppressions d'emplois,
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL,

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.
Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif. Chaque conseiller a été destinataire du tableau des effectifs des emplois permanents.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :
D'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents figurant en PJ mis à jour des éléments ci-dessous :
La suppression des emplois permanents suivants à compter du 01/04/2022 :

Filière	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Motif de la suppression
Technique	B	Technicien	35	Réorganisation de service suite départ retraite
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	35	Modification grade suite départ retraite
Administratif	A	Attaché	35	Réorganisation suite mutation

Administratif	C	Adjoint administratif	35	Mutation de l'agent et recrutement d'un agent sur autre grade
Administratif	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	Promotion interne
Animation	C	Adjoint territorial animation	30	Réorganisation service suite démission
Animation	C	Adjoint territorial animation principal 2ème classe	28,73	Réorganisation du service suite disponibilité
Médico-social	C	Agent social	35	Réorganisation du service suite disponibilité

La création des emplois permanents suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Quotité de travail	Motif création	Date d'effet
Administratif	C	Adjoint administratif ppal 2ème classe	35	Mutation	01/05/2022
Administratif	B	Rédacteur	35	Promotion interne	01/04/2022
Technique	C	Adjoint technique	35	Besoin des services techniques	01/04/2022

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;
Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 21 mars 2022.

Considérant la nécessité de supprimer 8 emplois permanents et de créer 3 emplois permanents compte tenu des nouvelles organisations des différents services ;
Considérant le besoin de la collectivité territoriale disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** les propositions du Maire concernant la suppression et la création des emplois permanents ;
- **Adopte** le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération suite aux modifications ;
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- **Dit que les dispositions** de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

VIII – Délibération n° D-2022-049 portant sur l'exercice du travail à temps partiel

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.
Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui vous est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique lors de sa séance du 21 mars 2022 ; il a reçu un avis favorable.

Le Maire propose au Conseil Municipal les modalités d'organisation du travail à temps partiel suivantes :

Bénéficiaires :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée aux :

- Fonctionnaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet
- Aux agents non titulaires :
  - 1° Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
  - 2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
  - 3° Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux :

- Titulaires et stagiaires à temps complet
- Agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an à temps complet

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

L'initiative en revient à l'agent qui devra formuler sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotité de temps partiel :
Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Organisation du travail :
Le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel. L'organisation du temps de travail sera définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourra être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel et annuel. Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Demande de l'agent et durée d'autorisation
Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera (pour les personnels scolaires et périscolaires, ce délai est fixé précédant l'ouverture de l'année scolaire dans la mesure du possible).

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil Municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent sur-cotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel sur autorisation, la demande de sur-cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par période d'un an. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.
Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.
A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Modification en cours de période
Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel ou de réintégration anticipée en cours de période pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.
- La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Divers
Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an sauf cas exceptionnel (motif grave par exemple) et sera étudiée au cas par cas par l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code de la fonction publique et notamment les articles L612-1 à L612-14 ;
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
Vu le décret n°2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la FPT ;
Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;
Vu le règlement intérieur de la collectivité ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21/03/2022.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'exercice du temps partiel dans la collectivité ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte** les propositions du Maire telles présentées dans l'exposé qui précède ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

IX – Délibération n° D-2022-050 portant sur la modification des modalités de maintien du RIFSEEP (part CIA) en cas d'absence du au COVID

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

M. le Maire informe l'assemblée que suite aux mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante pour les agents en arrêt de travail en lien avec le COVID-19.
« Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1er février 2020 ».

M. le Maire souhaite actualiser la délibération n°DE 190910-RH du 16/09/2019 qui impacte les modalités de maintien du CIA en cas d'absence pour maladie ordinaire.

Les agents atteints de la COVID peuvent télé-travailler, ceux pour lesquels le télétravail n'est pas possible sont placés en congé de maladie ordinaire sans application de la journée de carence. Cependant, tous les emplois de la collectivité ne sont pas télé-travaillables, ainsi dans un souci d'équité et compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents, il propose au Conseil Municipal de maintenir la part de régime indemnitaire du CIA aux agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif à compter du 1er février 2020.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code de la fonction publique et notamment les articles L714-1 et L714-4 et suivants ;
Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération DE 171207-RH du 11 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité ;
Vu la délibération DE 190910-RH du 16 septembre 2019 révisant la part CIA du RIFSEEP ;
Vu la note du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la « continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire » du 13 avril 2020 ;
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21/03/2022.

Considérant qu'il convient de prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de maintenir la part de régime indemnitaire du CIA aux agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif à compter du 1er février 2020.
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération **et l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

X – Délibération n° D-2022-051 portant sur l'adoption de la charte informatique pour les utilisateurs de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

Il est exposé,

Chaque conseiller municipal a été destinataire du projet de Charte informatique telle qu'il figure en annexe à la présente délibération. Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit quotidiennement les élus mais aussi les agents de la commune de Noyant-Villages à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique dans l'exécution de leurs missions.

Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique, pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses élus ou agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques ainsi que des ressources extérieures via les outils de communication de la commune. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées.

Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur ainsi que celle de la collectivité.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 21 mars 2022 ;

Considérant les orientations stratégiques arrêtées par la collectivité visant à maintenir l'intégrité de son système d'information et de se prémunir des risques de cyberattaques ;
Considérant la volonté de la commune de Noyant-Villages en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la charte informatique pour les utilisateurs des matériels informatiques de Noyant-Villages figurant en annexe, telle que présentée ;
- **Donne** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **Autorise** Monsieur le maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;

XI – Délibération n° D-2022-052 portant sur l'autorisation de signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une antenne relais sur la commune déléguée d'AUVERSE

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

TOTEM (Orange) doit procéder à l'installation d'une antenne relais sur la commune déléguée d'Auverse en vue d'assurer la couverture réseau sur le territoire de la commune de Noyant-Villages. Pour ce faire il doit disposer d'un emplacement pour installer cette antenne. Il est proposé de l'installer sur la parcelle cadastrée feuille 0013, section AB n°20 située au 11 rue des Ecoles – AUVERSE – 49 490 NOYANT-VILLAGES d'une superficie de 55m² environ. Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention.

Il est donc proposé au conseil municipal de conclure une convention d'occupation du domaine public dans les termes figurant dans le projet en annexe pour une durée de 12 années, renouvelable au prix d'une redevance de 1 500€ net par an à échoir avec une revalorisation automatique de 1% chaque année.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la nécessité d'installer une antenne relai sur le territoire de la commune de Noyant-Villages – commune déléguée d'Auverse ;

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation expresse moyennant une redevance ;
Considérant l'intérêt général qui ressort de cette installation pour le territoire communal ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la convention d'occupation du domaine public telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération pour une durée de douze années renouvelables ;
- **Fixe** le montant de redevance annuelle à 1 500€ net par an à échoir avec une revalorisation automatique de 1% chaque année ;
- **Donne** son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

XII – Délibération n° D-2022-053 portant sur le versement d'un fond de concours au SIEML : effacement de réseau / ajout d'éclairage public / rue des Contades sur la commune déléguée de Parcay-les-Pins

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Dans le cadre du programme d'effacement de réseau de PARCAY-LES-PINS, Madame le Maire déléguée souhaite l'ajout d'un mât d'éclairage rue de Contades qui n'était pas prévu dans le programme d'effacement validé par le conseil municipal initialement.

Cet ajout nécessite une participation supplémentaire de la commune de NOYANT-VILLAGES et le versement d'un fonds de concours de 20 % au profit du SIEML pour l'opération 228.20.01.06 :

- Montant de la dépense : 3 386,58€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 20%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 677,32€ Net de taxe

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande. Il est proposé d'approuver cet ajout

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;
Vu l'article L5212-26 du CGCT ;

Considérant la demande d'ajout de ce mât d'éclairage par le maire délégué de Parçay-les-Pins en sus du programme initial d'effacement des réseaux rue des Contades ;
Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le versement de la participation communale au SIEML pour un montant de 677,32€ pour l'ajout d'un mât d'éclairage rue des Contades dans le cadre du programme d'effacement de réseaux sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins,
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires à son exécution.

XIII – Délibération n° D-2022-054 portant sur le versement d'un fond de concours au SIEML pour les opérations de réparation du réseau d'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Dans le cadre du programme d'entretien, il nécessaire de procéder au remplacement du candélabre N° 60 'La Chapellerie' à PARCAY-LES-PINS.

Il est nécessaire de valider la participation de la commune de NOYANT-VILLAGES et de décider de verser un fond de concours de 75 % au profit du SIEML pour l'opération DEV234-22-63 :

- Montant de la dépense : 1289,39€ Net de taxe
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 967,04€ Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;
Vu l'article L5212-26 du CGCT ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un candélabre au n°60 La Chapellerie ;
Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** le versement de la participation communale au SIEML pour un montant de 967,04€ pour le remplacement d'un candélabre au n°60 La Chapellerie dans le cadre du programme du programme d'entretien sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à son exécution.

XIV – Délibération n° D-2022-055 portant sur la participation financière aux travaux d'extension en basse tension sur la commune déléguée de MEON : SIEML

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET explique que la commune de NOYANT-VILLAGES participe financièrement à l'extension du réseau en basse tension.

Cela concerne l'alimentation en énergie électrique basse tension d'un projet de construction situé au lieu-dit La Ganaudière sur la commune de NOYANT-VILLAGES (MEON). Le SIEML prend à sa charge la majore partie du financement de l'extension de ce réseau en vue de la desserte de la future habitation. Il est demandé à la commune si elle accepte l'extension du réseau sur domaine public à hauteur de 117€ ainsi que 1 078€ au titre de l'accès au réseau soit un montant total de 1 195€. Le demandeur se verra solliciter 724€ au titre du branchement.

Nature des travaux : 10 Extension BT < 36 KVA domestique

Travaux SIEML	Financement SIEML (Frais de dossiers inclus)	Participation de la collectivité (net de taxes)
Basse Tension (Extension)	32 915,00 €	1 195,00 €
TOTAL Net de taxe	32 915,00 €	1 195,00 €

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;
Vu la législation et règlementation applicables ;

Considérant « *qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'imposent qu'une commune doive assumer à ses frais le raccordement au réseau d'électricité public de toutes les constructions situées sur son territoire* ». *CAA Nantes, 12 juillet 2017, M. et Mme B. c/ Syndicat de l'énergie de l'Orne, req. n° 15NT03835*;
Considérant que l'extension sollicitée est minime pour la collectivité et ne nécessite pas la desserte d'une habitation isolée et fortement éloignée des réseaux ;
Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la participation communale au SIEML d'un montant de 1 195,00€ pour les travaux d'extension du réseau basse tension au lieu-dit la Ganaudière sur la commune de Noyant-Villages ;
- **Décide d'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer tous documents nécessaires à son exécution.

XV – Délibération n° D-2022-056 portant sur l'autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de mandat entre la CCBV et la commune de Noyant-Villages

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Il est rappelé que depuis le 1ier janvier 2017 la communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV) exerce la compétence assainissement collectif, la compétence de collecte et de traitement des eaux pluviales restant une compétence communale.

Il explique que dans le cadre des travaux relatif à la mise en séparatif des réseaux d'assainissement collectif et d'eau pluviale boulevard des écoles sur la commune déléguée de Noyant, il était opportun, dans un souci de cohérence et d'efficacité, de confier la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la communauté de communes Baugeois-Vallée habitué à gérer ce type de travaux.

Il indique qu'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Baugeois-Vallée et la Commune de Noyant-Villages a été signé le 17 février 2020. La convention de mandat prévoyait dans son annexe n°1 une estimation prévisionnelle des travaux d'eaux pluviales à 256 096,50 € H.T.

Suite à la consultation des entreprises réalisée depuis, il convient d'ajuster le montant estimatif de la participation de la commune de Noyant Villages, par un avenant dont chaque conseiller a été destinataire, comme suit :

	Frais de maîtrise d'œuvre	**Travaux (lot n°1)**	**Contrôles externes (lot n°2)**	**TOTAL**
Montant HT	7 800,00 €	271 276,04 €	1 262,80 €	**280 338,84 €**
Taux de TVA (%)	20 %			
Montant TVA	1 560,00 €	54 255,21 €	252,56 €	**56 067,77 €**

Montant TTC	9 360,00 €	325 531,25 €	1 515,36 €	**336 406,61 €**

Montant total estimatif à prendre en charge par Noyant Villages : 336 406,61 € TTC.

Il est précisé que ce montant est issu des devis quantitatifs estimatifs renseignés par les entreprises retenues et basés sur des quantités estimatives. Par ailleurs, les prix feront l'objet de révisions calculés selon les formules présentes dans les marchés d'études et de travaux.

Aussi, un nouvel avenant sera réalisé à la fin de l'opération afin de fixer le montant définitif de la participation du maître d'ouvrage. Ce montant sera déterminé au regard des éléments issus des décomptes généraux définitifs, à savoir les quantités réellement exécutées et les coûts réellement supportés par le mandataire.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2422-5 et suivants ;
Vu la délibération n°D200210 du 3 février 2020 du conseil municipal de la commune de Noyant-Villages donnant mandat à la Communauté de Communes de Baugeois-Vallée pour faire réaliser les travaux d'eaux pluviales sur la commune déléguée de Noyant : Bd des Ecoles, rue de la Gare, rue de Beauvais et Petite Route de Méon et autorisation la signature de la convention de mandat ;

Considérant que le montant des travaux est désormais connu par l'attribution des marchés par le mandataire ;
Considérant donc, conformément à la convention de mandat susvisée, que le montant de la participation de la commune de Noyant-Villages doit être ajustée ;
Considérant donc, qu'il convient de conclure un avenant à ladite convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de mandat entre Communauté de Communes Baugeois Vallée et la Commune de Noyant-Villages pour des travaux d'eaux pluviales sur la Commune déléguée de Noyant tel qu'annexé à la présente délibération estimant la prise en charge des travaux pour Noyant-Villages à hauteur de 336 406,61€ TTC et précisant que Noyant-Villages déclarera le FCTVA sur sa partie ;
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et **le charge** de la mise en œuvre de la présente décision.

XVI – Délibération n° D-2022-057 portant sur l'autorisation de demande de subvention auprès du département et actualisation du plan de financement du projet de réhabilitation de l'église de Dénezé-sous-le-Lude

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Il est rappelé à l'Assemblée qu'elle avait acté un plan de financement définitif concernant le projet de réhabilitation de l'Eglise de la commune déléguée de Dénezé-sous-le-Lude et procédé à des mises à jour. Il rappelle que la DRAC a accordé à la commune une subvention d'un montant de 120 518,02€. La Région vient de notifier une attribution de subvention à hauteur de 100 000€. Depuis, Il s'avère que le Département vient de voter un nouveau dispositif concernant une aide à la conservation et à la restauration des monuments historiques dans la limite de 20% d'un plafond de 300 000€HT de travaux finançable.

Il apparaît donc nécessaire de déposer une demande de subvention et de procéder à l'actualisation du plan de financement de ce projet comme suit :

DEPENSES			RECETTES	
	Montant HT	**Montant budgétaire (TTC)**		**Montant budgétaire (TTC)**
Maîtrise d'œuvre	48 032,72 €	57 639,26 €	DSIL	187 447,69 €
CSPS	3 003,00 €	3 603,60 €	DRAC	120 518,02 €
Travaux abside-chœur-transepts Tranche Ferme	248 014,25 €	297 617,10 €	Région	100 000,00 €
			Département	60 000,00 €
Travaux nefs - clocher - voûte Tranche optionnelle	262 780,00 €	315 336,00 €	Autofinancement	255 142,46 €
Travaux sondage nettoyage	6 651,30 €	7 981,56 €		
Aléas – Révision de prix 6 %	34 108,87 €	40 930,64 €		
TOTAL dépenses	602 590,14 €	**723 108,17 €**	TOTAL recettes	**723 108,17 €**

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-10 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que le montant le total des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % du montant hors taxe de l'opération et la participation minimale du porteur du projet doit être de 20% du total des financements publics ;
Considérant qu'au vu des aides attribuées sur ce projet, la collectivité n'atteint pas ce plafond et peut donc bénéficier du taux maximum de la subvention adoptée par le Département sans dépasser ce plafond si celle-ci lui était accordée ;
Considérant la nécessité de préserver le patrimoine bâti classé ;
Considérant les finances de la collectivité ;
Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** de solliciter une subvention auprès du Département du Maine et Loire pour le projet de réhabilitation de l'Eglise de Dénezé dans le cadre du nouveau programme adopté par la collectivité au taux maximum ;
- **Approuve** le plan de financement actualisé tel que présenté ci-dessus ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et **l'autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XVII – Délibération n° D-2022-058 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 1 - SPORTS

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.

Pour le domaine des sports, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - SPORTS

ASSOCIATIONS SPORTIVES NOYANTAISES (41 € par licenciés - COSEC gratuit)	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
FASDN (Fédération des Associations Sportives Noyantaises) 212 licenciés	8 000,00 €	8 692,00 €
ASDN Natation	1 000,00 €	1 000,00 €
Association de la Vaillante Sportive Noyantais (42 licenciés)	2 173,00 €	1 722,00 €
ES AMCL (Auverse-Mouliherne-Chavaignes-Lasse) - Foot 49 licenciés	- €	820,00 €
PARCAY-LA PELLERINE - Foot 39 licenciés	- €	820,00 €
Association BROC d'Arts 15 licenciés	300,00 €	300,00 €
		13 354,00 €

ASSOCIATIONS SPORTIVES EXTERIEURES	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Le Réveil Vernantais - Tennis de Table (83 licenciés)		
13 licenciés Noyant-Villages	- €	600,00 €
		600,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine des sports telles que présentées ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVIII – Délibération n° D-2022-059 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 2 - CULTURE

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.

Pour le domaine de la culture, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - CULTURE

ACTIVITES DE LECTURE PUBLIQUE	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Association "Un livre, un plaisir" AUVERSE		
	- €	200,00 €
Outil Poésie Ouvrière		
	- €	300,00 €
Journée Artistique et Littéraire du Noyantais		
	- €	400,00 €
		900,00 €
ACTIVITES MUSICALES	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Chorale Mélodie de Noyant		
	- €	300,00 €
Harmonie municipale de Noyant		
	- €	1 000,00 €
La Viva Pays de la Loire		
	500,00 €	150,00 €
Les Echos du Changeon de Gizeux		
PARCAY-LES-PINS	- €	500,00 €
		1 950,00 €

SPECTACLES VIVANTS	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Association des Mâles Fêteurs - "Festival Viens chercher Bonheur"		
	- €	1 500,00 €
		1 500,00 €

PATRIMOINE	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Les Cahiers du Baugeois		
	- €	100,00 €
		100,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIX – Délibération n° D-2022-060 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 3 – VIE SOCIALE-GROUPES D'AGES

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.

Pour le domaine de la vie sociale – groupes d'âges, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - VIE SOCIALE GROUPES D'AGES

PETITE ENFANCE	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022

Association (Halte-Garderie) - "Cl1 d'œil		
	89 992,00 €	70 343,00 €
		70 343,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Association FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie)		
	300,00 €	300,00 €
Amicale des Anciens Combattants		
MEIGNE LE VICOMTE	60,00 €	60,00 €
		360,00 €
SENIORS	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Club du 3e Ages "le Fil d'Argent" d'Auverse		
	150,00 €	150,00 €
Club du 3e Ages de "l'Amitié" de Lasse		
	200,00 €	200,00 €
Club du 3e Ages du "Lathan" de Linières-Bouton		
	400,00 €	400,00 €
Les Amis réunis de Noyant		
	200,00 €	700,00 €
Club de la Bonne Humeur de Dénezé		
	200,00 €	450,00 €
Association La Joie de Vivre de Meigné-le-Vicomte		
	250,00 €	250,00 €
		2 150,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie sociale – groupes d'âges telles que présentées ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XX – Délibération n° D-2022-061 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 4 – LOISIRS
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.
Pour le domaine des loisirs, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - LOISIRS

SOCIETES DE BOULES DE FORT	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Société La Renaissance d'Auverse 60 adhérents		
	1 884,00 €	1 845,00 €
Société La Renaissance de Chavaignes 50 adhérents		
	150,00 €	150,00 €
		1 995,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine des loisirs telles que présentées ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXI – Délibération n° D-2022-062 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 5 – VIE SCOLAIRE
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.
Pour le domaine de la vie scolaire, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - VIE SCOLAIRE

ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVE	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
APE du Chat Doré - AUVERSE LASSE CHAVAIGNES (65 élèves)		
	700,00 €	650,00 €
Conseil Local des Parents d'élèves BROC CHALONNES CHIGNE GENNETEIL (62 élèves)		
	590,00 €	620,00 €
APE Les Moisillons de NOYANT (122 élèves)		
	700,00 €	700,00 €
APE de PARCAY LES PINS (62 élèves) – Voyage Scolaire 2022		
	550,00 €	2 620,00 €
		4 590,00 €

FORMATIONS PROFESSIONNELLES	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
Campus des Métiers et de l'Artisanat Indre-et-Loire		
5 élèves: MOUTAULT Margot - FLECHEAU Zoe - CANTIN Alexandra - BABIN Julien - MERTAD Layana	80,00 €	100,00 €
BTP - CFA de Indre et Loire		
1 élève: MERTAD Nasim	20,00 €	20,00 €
CENTRE DE FORMATION - CCI LE MANS SARTHE		
1 élève: BOUZEAU Raphaël		20,00 €
LTP JEANNE DELANOUE - CHOLET		
1 élève: ALLUSSE Camille		20,00 €
LYCEE Les Ardilliers		
2 élèves: CARO Alexia - LOYEAU Cécilia		40,00 €
MFR BOURNEZEAU (85480)		
1 élève: PAMART Kévin		20,00 €
Maison Familiale Rurale - CFA de Noyant		

	3 000,00 €	300,00 €
MFR VERNEIL LE CHETIF (72360)		
1 élève: VINCON TOM		20,00 €
		540,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie scolaire telles que présentées ;
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022 ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XXII – Délibération n° D-2022-063 portant sur l'attribution de subvention aux associations pour l'année 2022 : Catégorie 6 – ENVIRONNEMENT-SANTE-SOLIDARITE

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2022 ayant fait l'objet d'une demande. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de sa séance du 21 mars dernier.

Pour le domaine de l'environnement-santé-solidarité, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBVENTIONS - ENVIRONNEMENT / SANTE / SOLIDARITE

LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	ATTRIBUTION 2021	PROPOSITION 2022
GDON du Haut-Loir (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles)		
	- €	900,00 €
GDON du Haut Lathan (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles)		
	500,00 €	500,00 €
		1 400,00 €
ASSAINISSEMENT AGRICOLE	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**

Association de Groupement d'Assainissement de Meigné-le-Vicomte		
	1 500,00 €	2 000,00 €
		2 000,00 €
COMITES DES FÊTES	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Comité des fêtes de Breil		
	- €	300,00 €
Comité des fêtes de Chalonnes-sous-le-Lude		
	- €	500,00 €
Comité des fêtes de Meigné-le-Vicomte		
	- €	250,00 €
		1 050,00 €
AIDES ALIMENTAIRES & MATERIELLES	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
ADSN (Banque Alimentaire)		
	2 400,00 €	2 400,00 €
Secours Catholique - 3 fois rien		
	1 500,00 €	1 500,00 €
		3 900,00 €
AIDES JUDICIAIRES	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Conciliateur Judiciaire (ACA)		
	500,00 €	500,00 €
		500,00 €

Messieurs Jean-Claude CHAUSSEPIED et Jean-Yves SENAND, quittent l'Assemblée.

EMPLOI / INSERTION	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Mission Locale du Saumurois		
	6 731,48 €	6 240,80 €
OCABV (OFFICE DU COMMERCE ET ARTISANAT BAUGEOIS VALLEE)		
	- €	3 350,00 €
		9 590,80 €
COOPERATION INTERNATIONALE	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**

Assikoi		
	200,00 €	300,00 €
		300,00 €
AGRICULTURE	**ATTRIBUTION 2021**	**PROPOSITION 2022**
Solidarité Paysans		
	100,00 €	100,00 €
		100,00 €

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la commission finances en date du 21 mars 2022 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'octroi des subventions aux associations ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invité à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concerneraient à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 36 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement-santé-solidarité telles que présentées.
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2022.
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Messieurs Jean-Claude CHAUSSEPIED et Jean-Yves SENAND réintègrent l'Assemblée

XXIII – Délibération n° D-2022-064 portant demande de gratuité de location de la salle de Méon pour le challenge des Présidents

Rapporteur : Madame LABBÉ Céline

Il est exposé,

Madame LABBÉ fait part au Conseil Municipal d'un courrier reçu par le conseil d'administration de la société l'Union de Méon, demandant la gratuité exceptionnelle de l'utilisation de la salle des loisirs de la commune déléguée de Méon pour le repas du challenge départemental des Présidents. Au vu de l'évènement exceptionnel, il est proposé au conseil municipal de leur accorder cette gratuité.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour fixer la règlementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;
Considérant que le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;
Considérant ce qui précède.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'accorder à titre exceptionnel, la gratuité de l'utilisation de la salle des loisirs les 3 épis à Méon, à l'occasion du challenge des présidents de la société des boules de fort ;
- **Autorise** M. le Maire ou à défaut son représentant à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision.

XXIV – Délibération n° D-2022-065 portant sur l'approbation des comptes de gestion 2021 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est rappelé que les comptes de gestion ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les comptes de gestion dressés par le Receveur pour les budgets suivants de la collectivité : budget principal et budgets annexes : lotissements du Plessis, l'Orée du Bourg et maison de santé.

Les comptes de gestion des budgets annexes n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils sont conformes aux comptes administratifs.

Cependant, concernant le compte de gestion du budget principal, il est proposé d'émettre la remarque suivante sur le budget principal : différence de résultat par rapport au compte administratif, le trésorier ayant repris les résultats de la dissolution du SIVOF sur le 001 et le 002 dans l'exercice 2021 sans décision de l'ordonnateur (ni au vote du BP 2021, ni par DM au cours de l'exercice 2021).

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-12,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant que les montants des mandats et des titres à recouvrer indiqués dans les comptes de gestion du Receveur sont conformes aux écritures de la comptabilité administrative,
Considérant que les résultats des comptes de gestion de l'exercice 2021 sont conformes à ceux des comptes administratifs 2021 pour les budgets annexes,
Considérant que les résultats du compte de gestion du budget principal de l'exercice 2021 présentent une différence de résultat suite à la reprise des résultats par le trésorier suite à la dissolution du SIVOF sans décision de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **N'émet** aucune réserve sur les comptes de gestion des budgets annexes de l'exercice 2021.
- **Emet des réserves** sur la tenue du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal sur la différence de résultat par rapport au compte administratif, le trésorier ayant repris les résultats suite à la dissolution du SIVOF sur le 001 et le 002 dans l'exercice 2021 sans décision de l'ordonnateur (ni au vote du BP 2021, ni par DM sur l'exercice 2021) dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur.

XXV – Délibération n° D-2022-066 portant sur l'approbation des comptes administratifs de l'exercice 2021 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur le Maire / Mise en délibéré M. LASCAUD

Il est exposé,

Il est rappelé que les comptes administratifs de l'exercice 2021 ont été mis à la disposition des conseillers municipaux lors de l'envoi de la convocation.

Monsieur le Maire procède à la présentation de l'exécution des budgets et décision modificatives de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes. Les résultats des divers budgets sont repris dans la balance et sont en conformité avec les comptes de gestion du Receveur Municipal excepté pour le résultat du budget principal qui comporte dans le compte de gestion la reprise des résultats de dissolution. L'assemblée est invitée à faire part de ses remarques ou observations ou questionnements éventuels.

En application de l'article L.2121-14 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire au moment du vote et la séance se poursuit sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier Adjoint.

Monsieur le Maire quitte l'Assemblée.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur LASCAUD Raymond, Premier adjoint, délibère sur le compte administratif du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2021 dressé par Adrien DENIS, Maire, après qu'il ait présenté l'exécution du budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021 considéré.

Entendu l'exposé,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,
Vu la présentation effectuée par Monsieur le Maire de la commune de Noyant-Villages,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 21 mars 2022,

Considérant que la présentation des comptes administratifs de l'exercice 2021 n'appelle aucune remarque particulière de la part de l'Assemblée ;
Considérant ce qui précède,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Prend acte** de la présentation faite des comptes administratifs de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes.
- **Constate** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portée à titre budgétaire aux différents comptes.
- **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser.
- **Arrête** les résultats définitifs tels qu'ils sont portés sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes établit comme suit :

Légende :

- R002/R001 : Excédent de l'exercice antérieur reporté
- D002/D001 : Déficit de l'exercice antérieur reporté

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE
RESULTAT FINANCIER 2021
Avec RAR

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021	6 396 098,95 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021	8 015 628,38 € + 2 001 137,19 € (R002) =10 016 765,57€
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	+ 3 620 666,62 € (A affecter au BP 2022 + 1 121,27€ de reprise de résultat de clôture du SIVOF soit 3 621 787,89€ à affecter)
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021	1 921 552,12 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	2 732 657,57 € + 382 031,33 (R001) = 3 114 688,90 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2021	+ 1 193 136,78 € (R001 au BP 2022 + 13,72€ de reprise de résultat de clôture du SIVOF soit 1 193 150,50€ au R001 BP 2022)
Restes à réaliser dépenses :	- 1 212 635,35 €
Restes à réaliser recettes :	+ 734 871,51 €
Solde :	+ 715 372,94 €

Résultat à affecter au BP 2022 : + 3 620 666,62 € (+ 1 121,27€ de reprise de résultat de clôture du SIVOF soit 3 621 787,89€ à affecter au BP 2022)

1068 : Au minimum : Pas de besoin de financement cette année en inv.
Reste fonctionnement : A déterminer

BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTE
RESULTAT FINANCIER 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021	71 219,97 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021	94 353,22 € + 0 € (R002) = 94 353,22€
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	+ 23 133,25 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021	53 523,13 € + 9 474,31 (D001) = 62 997,44 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	61 714,76 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2021	- 1 282,68 € (D001 au BP 2021)

Résultat à affecter au BP 2022 : + 23 133,25 €
1068 : Au minimum : 1 282,68€ (besoin de financement 2021 en inv.)
Reste fonctionnement : A déterminer

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LE PLESSIS
RESULTAT FINANCIER 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021	55 000 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021	50 000 € + 162 999,95 € (R002) = 212 999,95€
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	+ 157 999,95 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021	0 € + 0 € (D001) = 0 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	55 000 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2021	55 000 € (R001 au BP 2022)

Résultat à affecter au BP 2022 : + 157 999,95 €

1068 : Au minimum : Pas de besoin de financement cette année en inv.
Reste fonctionnement : A déterminer

BUDGET ANNEXE L'OREE DU BOURG
RESULTAT FINANCIER 2021

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2021	0 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2021	0 € + 0 € (R002) = 0€
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022	0 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021	0€ + 23 511,84€ (D001) = 23 511,84 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT 2021	8 297 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2021	- 15 214,84 € (D001 au BP 2021)

Résultat à affecter au BP 2022 : 0 €

1068 : Au minimum : 15 214,84€ (besoin de financement en 2021 en inv.) mais absence de résultat de fct pour couvrir
Reste fonctionnement : A déterminer

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée.

XXVI – Délibération n° D-2022-067 portant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2021 aux budgets de l'exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle que les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2021 viennent d'être approuvés par l'Assemblée.

Il rappelle que les résultats de l'exercice 2021 sont les suivants :

Pour le budget principal :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2021	**+ 3 620 666,62 €**
Intégration du R002 de clôture suite à la dissolution Du SIVOF au BP 2022	+ 1 121,27 €
RESULTAT A affecter au Budget 2022	**+ 3 621 787,89 €**
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2021	**+ 1 193 136,78 €**
Intégration du R001 de clôture suite à la dissolution Du SIVOF au BP 2022	+ 13,72 €
RESULTAT à reporter au R001 du Budget 2022	**+ 1 193 150,50 €**

Pour le budget annexe Maison de santé :
Présence d'un résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de 23 133,25€.
Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2021 de – 1282,68€. (D001)
Pour le budget annexe lotissement l'Orée du Bourg :
Présence d'un excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de 0€.
Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2021 de – 15 214,84€. (D001)
Pour le budget annexe lotissement Le Plessis :
Présence d'un excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 de 157 999,95€.
Présence d'un résultat d'investissement de l'exercice 2021 de 55 000€.(R001)

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les instructions budgétaires et comptables ;
Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 2021 ;

Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes ;
Considérant qu'il est nécessaire de reprendre au budget 2022 les résultats de clôture suite à la dissolution du SIVOF qui font apparaître un R002 de 1 121,27€ et un R001 de 13,72€ et de les intégrer aux résultats du budget principal de l'exercice 2021 ;
Considérant ce qui précède ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'affecter les résultats des différents budgets de l'exercice 2021 au budget 2022 comme suit :
  - **Budget principal** : (intégrant les résultats de clôture suite à la dissolution du SIVOF tels que présentés dans l'exposé et dans les motifs)

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 1 985 787,89 €
- Au compte 1068 : Invest. Recette - Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 636 000€
- Au compte R001 : Invest. Recette – Excédent antérieur reporté : 1 193 150,50€

  - **Budget annexe : Maison de santé**

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 0€
- Au compte 1068 : Invest. Recette - Excédent de fonctionnement capitalisé : 23 133,52€
- Au compte D001 : Invest. Dépense – Déficit antérieur reporté : 1 282,68€

• **Budget annexe : Lotissement l'Orée du Bourg**

- Au compte R002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 0€
- Au compte D001 : Invest. Dépense – Déficit antérieur reporté : 15 214,84€

• **Budget annexe : Lotissement le Plessis**

- Au compte 002 : Fonct. recette – Excédent antérieur reporté : 157 999,95€
- Au compte R001 : Invest. Recette – Excédent antérieur reporté : 55 000€

➧ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

XXVII – Délibération n° D-2022-068 portant sur le vote des budgets primitifs de l'année 2022 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Chaque conseiller a été destinataire du projet de budget 2022 du budget principal et des budgets annexes. Monsieur le Maire présente le budget pour l'exercice 2022, par niveau de vote : au chapitre en fonctionnement et par chapitre et opération en investissement.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les instructions budgétaires et comptables ;
Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 28 février 2022 ;
Vu les résultats des comptes administratifs de l'exercice 2021 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances dans sa réunion en date du 21 mars 2022 ;

Considérant les résultats de clôture de l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes ;
Considérant qu'il est nécessaire de reprendre au budget 2022 les résultats de clôture suite à la dissolution du SIVOF qui font apparaître un R002 de 1 121,27€ et un R001 de 13,72€ et de les intégrer aux résultats du budget principal de l'exercice 2021 ;
Considérant que les propositions faites pour l'exercice 2022 n'appellent aucune remarque particulière ;
Considérant ce qui précède ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

➧ **Approuve** le budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes : Maison de santé, Lotissement Le Plessis et Lotissement L'Orée du Bourg tels qu'ils ont été présentés.
➧ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XXVIII – Délibération n° D-2022-069 portant sur le vote des taux de fiscalité directe locale exercice 2022

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'habitation sur les résidences principales est en cours de suppression qui s'achèvera en 2023, le gel des taux étant maintenu jusqu'à cette date. En compensation des ressources perdues, la commune se voit transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâtis. Il convient donc que le conseil municipal se prononce sur le vote des taux des deux taxes restantes : foncières sur les propriétés bâties et non bâties.

Sur proposition de la commission finance, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022.

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 et L.1612-3 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
Vu les instructions budgétaires et comptables ;
Vu le débat d'orientation budgétaire qui a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 28 février 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commission finances dans sa réunion en date du 21 mars 2022 ;
Considérant que les services de l'Etat ont notifié à la collectivité les états 1259 avant le 31 mars 2022 ;
Considérant l'équilibre nécessaire au vote du budget ;
Considérant la proposition de la commission finances de ne pas augmenter les taux de la fiscalité directe locale ;
Considérant ce qui précède ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **Décide** de fixer les taux suivants pour l'année 2022 :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâtis (TFB) : 35,87% (taux communal 2021 : 14,61% auquel est ajouté le taux départemental 2020 transféré : 21,26%)
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 20%
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

HORS DELIBERATIONS

Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.
Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 28 février 2022.

La séance est levée à 23H52.

Le Maire,

Adrien DENIS